



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cyclistes

Question écrite n° 25901

Texte de la question

M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'éclairage des vélos. Comme le prévoit le code de la route, notamment à l'article R. 195, tout cycle doit être muni d'un dispositif d'éclairage à l'avant comme à l'arrière. Or force est de constater que le nombre de cyclistes circulant sur des vélos dépourvus d'éclairage reste important, notamment en raison du développement de l'usage du VTT en ville. Alors qu'un nouveau décret du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles impose l'équipement de dispositifs réfléchissants sur les cycles, il lui demande donc, d'une part, s'il dispose d'un bilan sur l'application effective de l'article R. 195 du code de la route et, d'autre part, quelles mesures il entend prendre pour que tous les cycles, sans exception, soient équipés, dès leur commercialisation, de dispositifs d'éclairage.

Texte de la réponse

Le code de la route, qui ne s'applique qu'à la circulation sur la voie publique et non à la commercialisation des véhicules, exige effectivement que les cycles soient équipés en permanence d'un ou de plusieurs dispositifs réfléchissants de couleur rouge visibles de l'arrière, de dispositifs réfléchissants visibles latéralement, de dispositifs réfléchissants de couleur orange au niveau des pédales, d'un avertisseur sonore, et, de nuit ou de jour lorsque les circonstances l'exigent, d'une lanterne émettant vers l'avant une lumière blanche ou jaune et d'un feu rouge arrière. Pour compléter ce dispositif juridique et répondre aux préoccupations de consommateurs, un décret du ministère de l'industrie (décret n° 95-937 du 24 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes) régit, depuis le 1er octobre 1995, les conditions de distribution des bicyclettes, exigeant au moment de leur commercialisation la présence des dispositifs d'éclairage et de signalisation réglementaires susmentionnés. Ce sont les services du ministère des finances compétents en matière de concurrence, de consommation et de répression des fraudes qui sont chargés de ces contrôles sur le terrain.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Forissier](#)

Circonscription : Indre (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25901

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1182

Réponse publiée le : 24 mai 1999, page 3160